

Circulaire d'information

INFCIRC/636

Date : 30 novembre 2004

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Loi pakistanaise intitulée : « Loi de 2004 sur le contrôle des exportations de biens, technologies, matières et équipements liés aux armes nucléaires et biologiques et à leurs vecteurs »

1. Le Directeur général a reçu de la mission permanente du Pakistan une lettre datée du 4 novembre 2004 relative à une loi pakistanaise intitulée « Loi de 2004 sur le contrôle des exportations de biens, technologies, matières et équipements liés aux armes nucléaires et biologiques et à leurs vecteurs ».
2. Conformément à la demande formulée par la mission permanente du Pakistan, la lettre et la Loi de 2004 sur le contrôle des exportations sont reproduites ci-après pour l'information des États Membres.

MISSION PERMANENTE DU PAKISTAN
AUPRÈS DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES
VIENNE

L'AMBASSADEUR

N° UN-6/04/IAEA

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, au nom de mon gouvernement, copie d'une loi pakistanaise intitulée « Loi de 2004 sur le contrôle des exportations de biens, technologies, matières et équipements liés aux armes nucléaires et biologiques et à leurs vecteurs » (voir annexe jointe). Cette loi est entrée en vigueur le 23 septembre 2004, après avoir été adoptée par le Parlement et approuvée par le Président du Pakistan.

2. Le Pakistan partage les préoccupations internationales quant aux menaces posées par la prolifération d'armes de destruction massive et est pleinement attaché aux objectifs de non-prolifération. La nouvelle Loi sur le contrôle des exportations est un pas décisif sur la voie de la réalisation de ces objectifs.

3. La Loi sur le contrôle des exportations vise à renforcer encore les contrôles sur l'exportation de technologies, biens, matières et équipements sensibles liés aux armes nucléaires et biologiques et à leurs vecteurs. La législation requise pour régir le contrôle des transferts liés aux armes, matières et technologies chimiques est déjà en place au Pakistan.

4. Les principaux aspects de la loi sur le contrôle des exportations sont les suivants :

- Contrôles concernant l'exportation, la réexportation, le transbordement et le transit des biens, technologies, matières et équipements visés. Interdiction de détourner des biens et technologies visés par le contrôle ;
- Juridiction étendue (comprenant aussi les Pakistanais en visite ou en poste à l'étranger) ;
- Prévision d'une autorité chargée de l'application des règles et règlements édictés en vertu de la présente loi. Prévision également d'un organe de supervision chargé de surveiller l'application de la présente loi ;
- Listes de contrôle exhaustives et dispositions à portée générale ;

- Dispositions relatives à l'octroi de licences et à la conservation des documents ;
- Dispositions pénales : jusqu'à 14 ans d'emprisonnement ou 5 millions de roupies d'amende ou ces deux sanctions, et au moment de la condamnation, confiscation au profit du gouvernement fédéral des biens et avoirs de l'auteur de l'infraction, où qu'ils soient. Droit de recours prévu.

5. Je vous saurais gré de bien vouloir faire circuler comme document INFCIRC la présente lettre et sa pièce jointe (Loi de 2004 sur le contrôle des exportations) à tous les États Membres de l'AIEA, en signe de l'attachement du Pakistan aux objectifs de non-prolifération ainsi qu'aux responsabilités statutaires de l'AIEA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(Ali Sarwar Naqvi)

M. Mohamed ElBaradei
Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)
Vienne

Le Journal officiel du Pakistan

PUBLICATION SPÉCIALE OFFICIELLE

ISLAMABAD, lundi 27 septembre 2004

PARTIE I

Lois, ordonnances, décrets présidentiels et règlements

SECRÉTARIAT DU SÉNAT

Islamabad, le 25 septembre 2004

La Loi ci-après du Majlis-e-Shoora (Parlement), approuvée par le Président le 23 septembre 2004, est publiée par la présente pour information générale :

LOI n° V de 2004

relative au contrôle des exportations de biens, technologies, matières et équipements liés aux armes nucléaires et biologiques et à leurs vecteurs ;

ATTENDU QUE la République islamique du Pakistan,

- a) est déterminée à sauvegarder ses objectifs de sécurité nationale et de politique étrangère et à honorer ses obligations internationales en tant qu'État doté d'armes nucléaires responsable ;
- b) en qualité de partie à la Convention sur les armes chimiques, a promulgué l'ordonnance de 2000 sur l'application de ladite convention ;
- c) s'engage à empêcher la prolifération des armes nucléaires et biologiques et des missiles vecteurs ;

ATTENDU QUE, pour atteindre les objectifs susmentionnés, il est nécessaire de renforcer les contrôles concernant l'exportation, la réexportation, le transbordement et le transit de biens, technologies, matières et équipements liés aux armes nucléaires et biologiques et aux missiles vecteurs ;

ET ATTENDU QU'il est expédient d'assurer le contrôle des exportations de biens, technologies, matières et équipements liés aux armes nucléaires et biologiques et à leurs vecteurs ;

Il est ordonné comme suit :

1. Bref Intitulé, portée, application et entrée en vigueur – 1) La présente loi est intitulée « Loi de 2004 sur le contrôle des exportations de biens, technologies, matières et équipements liés aux armes nucléaires et biologiques et à leurs vecteurs ».

- 2) Elle couvre l'ensemble du territoire pakistanais.
- 3) Elle s'applique :
 - a) à chaque citoyen pakistanais, personne au service du Pakistan à l'intérieur ou hors du territoire, ou à tout Pakistanais en visite ou en poste à l'étranger ;
 - b) à tout ressortissant étranger en territoire pakistanais ;
 - c) à tout transport terrestre, navire ou aéronef enregistré au Pakistan, où qu'il se trouve.
- 4) Elle prend immédiatement effet.

2. Définitions — Dans la présente loi, sous réserve de contradiction dans le fond ou le contexte, on entend par :

- a) 'recherche scientifique fondamentale' : un travail théorique ou expérimental entrepris principalement pour acquérir de nouvelles connaissances sur les principes fondamentaux régissant des phénomènes ou des faits observables ;
- b) 'arme biologique' : toute arme conçue pour tuer, causer des dommages ou infecter à grande échelle des personnes, des animaux ou des plantes sous l'effet des propriétés infectieuses ou toxiques d'un agent de guerre biologique ;
- c) 'vecteur' : un missile conçu et adapté exclusivement pour assurer le lancement d'une arme nucléaire ou biologique ;
- d) 'mise au point' : toute activité ou phase préalable à la fabrication et pouvant porter sur les aspects suivants : recherche, analyse et étude de conception ; assemblage et essai de prototypes ; plans de fabrication pilote ; renseignements descriptifs ; processus de transformation de ces données en un produit ; conception de configuration et d'intégration ou topologie ;
- e) 'équipement' : un assemblage pouvant comprendre des composants électriques, électroniques, mécaniques, chimiques et métallurgiques, y compris ceux qui sont utilisés dans des usines pilotes ou de fabrication d'armes nucléaires et biologiques ;
- f) 'exportation' :
 - i) l'expédition, le transfert ou la transmission de biens ou technologies hors du territoire pakistanais ; et
 - ii) le transfert de biens ou technologies à l'intérieur du Pakistan en sachant que, ou dans l'intention que, ces biens ou technologies seront expédiés, transférés ou transmis à un destinataire non autorisé hors du territoire pakistanais ;

- g) ‘bien’ : tout article naturel ou substance créée par l’homme, fourniture de matières ou produit manufacturé, y compris les équipements d’inspection et d’essai à l’exception de la technologie ;
- h) ‘matière’ : toutes matières entrant dans la fabrication d’armes nucléaires et biologiques et de leurs vecteurs ;
- i) ‘arme nucléaire’ : toute arme conçue pour tuer, causer la destruction ou des dommages humains à grande échelle sous l’effet d’une explosion nucléaire ;
- j) ‘réexportation’ : l’exportation d’un article d’un État ou organisme utilisateur final, consécutive à l’importation du Pakistan de tout bien ou technologie visé par la présente loi, dans un autre État ou organisme ;
- k) ‘service’ : la prestation d’une formation et d’une assistance technique, y compris le transfert incorporel comme la divulgation d’informations techniques en rapport avec l’objet de la présente loi ;
- l) ‘technologie’ : tous documents, y compris épreuves, plans, diagrammes, modèles, formules, tableaux, dessins industriels ou spécifications, manuels ou instructions, nécessaires à la mise au point ou à la fabrication d’armes nucléaires ou biologiques et de leurs vecteurs. Cette définition comprend la formation en cours d’emploi, les avis d’experts et les services qui s’y rattachent, excepté :
 - i) tout document ou information appartenant au domaine public ou ayant trait à la recherche scientifique fondamentale et à d’autres applications pacifiques de cette technologie, y compris des applications à des fins de protection ;
 - ii) toute demande de brevet ou de toute autre forme de protection pour des inventions ou pour l’enregistrement d’un modèle dans chaque cas conformément au droit de la République islamique du Pakistan ou de tout autre pays ou aux termes de tout traité ou convention internationale auquel le Pakistan est partie ou tout document nécessaire pour que ladite demande puisse être déposée, effectuée ou qu’il y soit donné suite ;
- m) ‘transit’ : le transport à travers le territoire pakistanais par un moyen de transport terrestre, aérien ou amphibie ; et
- n) ‘transbordement’ : l’expédition par des ports pakistanais.

3. Pouvoirs — 1) Aux fins de la présente loi, les pouvoirs reposent sur le gouvernement fédéral et, le cas échéant, le gouvernement fédéral est habilité à :

- a) édicter toutes règles et règlements nécessaires pour la mise en application de la présente loi ;
- b) déléguer des pouvoirs à tous ministères, divisions, départements et agences qu’il juge nécessaire pour gérer toutes les activités visées par la présente loi ;
- c) établir des pouvoirs gouvernementaux pour régir le contrôle des exportations prévu par la présente loi ;

- d) désigner l'agence ou les agences habilitées à faire appliquer la présente loi ;
- e) créer un organe de supervision pour surveiller l'application de la présente loi ;
- f) exiger des licences pour les exportations du Pakistan de biens et technologies et pour la réexportation de biens et technologies provenant à l'origine du Pakistan.

2) Les responsables de l'agence ou des agences désignée(s) sont habilités, en vertu de la présente loi, à inspecter les marchandises déclarées pour l'exportation et à examiner, détenir ou confisquer les documents des personnes prenant part à l'exportation ou détenant une licence d'exportation, avec attribution des mêmes pouvoirs en ce qui concerne des exportations en infraction aux dispositions de la présente loi. Le gouvernement fédéral peut investir des autorités de l'administration douanière ou d'autres agences compétentes de tous pouvoirs d'investigation ou d'arrestation autorisés par la loi.

4. Listes de contrôle — 1) Le gouvernement fédéral tient des listes de contrôle, à notifier séparément, des biens et technologies soumis aux prescriptions visées par la présente loi en matière d'octroi de licences.

2) Les listes de contrôle sont revues périodiquement et révisées ou mises à jour, comme exigé par le gouvernement fédéral, puis notifiées en conséquence.

3) Le gouvernement fédéral notifie toutes les prescriptions et procédures en matière d'octroi de licences.

4) Le gouvernement fédéral contrôle, sous réserve des dispositions de la présente loi, l'exportation, la réexportation, le transbordement et le transit de biens, technologies, matières et équipements pouvant contribuer à la conception, à la mise au point, à la fabrication, au stockage, à la maintenance et à l'emploi d'armes nucléaires et biologiques et de leurs vecteurs.

5) Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme une restriction ou une interdiction de la recherche scientifique fondamentale au Pakistan ou d'autres applications pacifiques de technologies pertinentes.

5. Octroi de licences — 1) Le gouvernement fédéral établit et notifie les licences requises conformément à la présente loi ; il adopte et notifie aussi les procédures régissant l'approbation ou le rejet de ces licences.

2) Des licences d'exportation de biens et technologies pour des applications pacifiques peuvent être approuvées, à moins que le gouvernement n'établisse que l'exportation serait en infraction aux dispositions de la présente loi.

3) Un exportateur est juridiquement tenu d'aviser l'autorité compétente s'il a connaissance du fait ou qu'il soupçonne que les biens ou technologies en question sont destinés, en totalité ou en partie, à un usage en rapport avec des armes nucléaires ou biologiques ou avec des missiles vecteurs.

4) Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme l'interdiction d'exporter des biens et technologies pourvus d'une licence, sous réserve que toutes les conditions dont ladite licence est assortie soient respectées.

6. Conservation des documents — 1) Tous les exportateurs doivent conserver les documents relatifs à toutes transactions et les communiquer aux autorités compétentes.

2) Toute agence gouvernementale ou département compétent en matière d'octroi de licences d'exportation conserve les documents relatifs à ses recommandations et décisions. Ces documents sont mis, sur demande, à la disposition d'autres agences ou départements compétents en matière d'octroi de licences d'exportation.

7. Infractions, etc., devant être jugées par la 'Court of Session' (juridiction civile supérieure) — Conformément à la présente loi ou à toute ordonnance, règle ou règlement édictés en application de cette loi, toute personne qui enfreint toute disposition ou tente de commettre une infraction ou encore aide à la commettre est jugée par la 'Court of Session' uniquement sur plainte écrite déposée par un agent dûment autorisé du gouvernement fédéral.

8. Infractions et sanctions — 1) Toute personne qui enfreint toute disposition de la présente loi ou toute ordonnance, règle ou règlement édictés en application de cette loi ou qui communique à toute agence compétente en la matière de fausses informations sur des questions visées par la présente loi, se rend coupable d'une infraction passible d'une condamnation à l'emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à quatorze ans ou d'une amende de cinq millions de roupies maximum ou de ces deux sanctions, et, au moment de la condamnation, les biens et avoirs de l'auteur de l'infraction, où qu'ils soient, sont confisqués au profit du gouvernement fédéral.

2) Toute personne qui tente de commettre ou qui aide à commettre une infraction aux termes de la présente loi est poursuivie au même titre que si elle l'avait commise.

3) Si la gravité de l'infraction n'est pas telle que des poursuites pénales s'imposent, des mesures administratives, pouvant être fixées ponctuellement, sont prises à l'encontre des personnes ayant enfreint toute disposition de la présente loi.

9. Recours — Toute personne condamnée en vertu de la présente loi peut faire appel de la décision dans les trente jours devant juridiction de la Haute Cour.

10. Détournement à des fins non autorisées de biens et technologies visés par le contrôle — Chaque fois que le gouvernement fédéral établit qu'un destinataire de biens ou technologies visés par le contrôle a détourné sciemment lesdits biens ou technologies à des fins non autorisées en ne respectant pas les conditions stipulées dans la licence d'exportation délivrée par le gouvernement pakistanais, le gouvernement fédéral ou les autorités de l'agence compétente peuvent refuser :

- a) une nouvelle exportation de biens et technologies à l'intention de ce destinataire pour une période spécifiée pour chaque infraction commise ; ou
- b) le privilège pour ce destinataire d'exporter des produits à destination du Pakistan pour une période spécifiée pour chaque infraction commise.

11. La présente loi ne déroge pas au droit existant. — Les dispositions de la présente loi sont en complément, non en dérogation, à toute loi, règle, ordonnance ou notification en vigueur.

RAJA MUHAMMAD AMIN

Secrétaire par intérim